

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES. L'absence de communication des certificats médicaux de prolongation des arrêts de travail des salariés dont la maladie ou l'accident ont été pris en charge au titre de la législation professionnelle n'est pas de nature à constituer un manquement au principe du contradictoire, rendant ces derniers inopposables à l'employeur. C'est ce qu'a décidé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans ses deux arrêts du 16 mai 2024. Pourtant, la communication de ces pièces peut se révéler essentielle à l'établissement du lien entre la maladie ou l'accident et son origine professionnelle. Marc-Antoine Godefroy, du cabinet Factorhy avocats, nous détaille les motivations de la Cour et les difficultés pratiques à la mise en œuvre de cette décision.

L'absence des certificats médicaux dans le dossier de maladie professionnelle : un manquement non sanctionné

Marc-Antoine Godefroy, Avocat associé, Factorhy Avocats

L'idée selon laquelle de nombreux employeurs n'assumeraient pas les risques professionnels générés par leur activité et se contenteraient d'une approche purement contentieuse pour réduire leur taux de cotisations à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles semble désormais partagée par les organismes de sécurité sociale et certaines juridictions. Ainsi, dans son dernier rapport, la branche « risques professionnels » de la sécurité sociale soulignait que « la réduction du risque contentieux est (...) un axe stratégique visant à redonner à la tarification son caractère incitatif » (*Rapport annuel 2022 de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels*, p. 26). Tout semble dit. Pourtant, le montant annuel des remboursements de cotisations consécutifs aux contestations introduites par les employeurs est à la fois stable (en 2012, il s'élevait à 293,2 millions d'euros; en 2022, il atteignait 233,2 millions d'euros) et limité (1,65 % du montant des cotisations versées par les entreprises à la branche)¹. Sans doute, les abus du passé, encouragés par une seule logique d'optimisation dépourvue de considération pour la démarche de prévention des risques professionnels, ont-ils largement participé à la diffu-

sion de cette idée. Il n'en demeure pas moins qu'il ne semble pas illégitime qu'un justiciable, quel qu'il soit, s'assure, y compris en saisissant un juge, que les droits qui lui sont garantis par la loi ou le règlement soient effectivement respectés, peu important à cet égard que le nombre de dossiers à traiter soit significatif et qu'il existe par ailleurs des actions abusives.

La deuxième chambre civile ne semble pas de cet avis ainsi que l'illustrent les deux arrêts rendus le 16 mai dernier relatifs au respect du principe du contradictoire au cours de la procédure d'instruction d'une demande de maladie professionnelle, s'agissant plus précisément des éléments devant figurer dans le dossier mis à la disposition de l'employeur et du salarié.

Dans une première affaire, une entreprise avait contesté la reconnaissance du caractère professionnel d'une affection bilatérale de l'épaule au motif qu'elle n'avait pas eu accès à l'ensemble des certificats médicaux détenus par la caisse alors même qu'elle en avait expressément fait la demande en formulant des observations au cours du délai qui lui était imparti pour consulter les pièces du dossier. Déboutée par les premiers juges, la Cour d'appel d'Angers avait finalement fait droit à sa demande. Dans un dossier similaire, la

Cour d'appel de Caen avait adopté une position identique à l'aune des textes réglementaires régissant la procédure d'instruction. Dans ces deux litiges, les caisses primaires d'assurance maladie décidèrent de se pourvoir en cassation.

La deuxième chambre civile était ainsi amenée à déterminer si l'absence de l'ensemble des certificats médicaux détenus par la caisse dans le dossier mis à la disposition des parties à l'issue de l'instruction était de nature à entraîner l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie. Sans grande surprise, eu égard à la jurisprudence actuelle de la Haute juridiction, les deux arrêts sont cassés au motif qu'aucun manquement au respect du principe du contradictoire ne peut résulter de ce que les certificats médicaux de prolongation n'avaient pas été mis à la disposition de l'employeur. Malgré la clarté des textes applicables, la Cour de cassation adopte une solution contestable dans son principe et ses incidences pratiques.

D'UN TEXTE CLAIR À UNE INTERPRÉTATION SPÉCIEUSE

► Le contenu du dossier de l'instruction : une liste dépourvue d'ambiguïté

Le principe du contradictoire qui régit la procédure de reconnaissance

¹ *Rapport annuel 2022 de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels*, p. 8 et 30.